

## **Association Hospiz Biel/Bienne**

### **Statuts**

#### **Art. 1 : Nom et siège**

Sous le nom de "Hospiz Biel/Bienne" il existe une association au sens de l'art. 66ss CC ayant son Siège à Bienne.

#### **Art. 2 : But**

L'association s'engage pour la création d'un hospice à Bienne pour les personnes gravement malades en fin de vie et gère son exploitation.

- Elle se porte garant d'un conseil, d'une prise en charge et d'un accompagnement médical, infirmiers, spirituels et sociaux des personnes en fin de vie.
- L'association se met en réseau avec les acteurs et les organisateurs concernés.
- Elle informe sur ses activités.
- L'association ne poursuit pas de but lucratif et a uniquement des objectifs d'utilité publique.

#### **Art. 3 : Adhésion**

Membres peuvent devenir des personnes physiques et morales ainsi que des collectivités publiques et privées qui acceptent les objectifs et les buts de l'association et qui sont prêtes à les réaliser.

L'association se constitue de :

- De membres individuels
- De couples / partenariats
- Membres collectifs (personnes morales)

La cotisation est acquise par la remise de la déclaration d'adhésion et par l'admission par le comité directeur.

La démission pour la fin d'une année civile se fait également par une déclaration écrite à l'attention du comité directeur.

L'exclusion d'un membre est décidée par le comité directeur sans indication de motifs. Un membre exclu a le droit de recourir à la prochaine assemblée générale. L'assemblée générale prend une décision définitive sans justification. L'adhésion prend fin avec la démission, l'exclusion ou le décès.

#### **Art. 4 : Donateurs**

Un donateur est une personne qui soutient financièrement le comité directeur sans être membre. S'il le souhaite, il a le droit de participer à l'assemblée générale sans droit de vote.

#### **Art. 5 : Ressources financières**

Pour poursuivre son but, l'association dispose de subventions, de dons et de revenus de toutes sortes ainsi que des cotisations des membres. Les membres versent une cotisation d'au moins 50.00 CHF par an. L'année de l'association est identique à l'année civile.

Les engagements de l'association sont exclusivement garantis par son patrimoine. Toute responsabilité des membres de l'association est exclue.

## **Art. 6 : Organes**

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale de l'association
- Le comité directeur
- Les vérificatrices et vérificateurs des comptes

Les organes de l'association travaillent bénévolement et n'ont en principe droit qu'au remboursement de leurs frais effectifs et de leurs dépenses en espèces.

## **Art.7 : Assemblée générale de l'association**

L'organe suprême de l'association est l'assemblée des adhérents. D'autres assemblées peuvent être convoquées par le comité ou à la demande d'un cinquième de tous les membres. Les membres sont convoqués à l'assemblée générale trois semaines à l'avance, l'ordre du jour étant joint à la convocation.

Les propositions des membres à l'assemblée de l'association doivent être soumises par écrit au comité directeur au moins deux semaines avant l'assemblée de l'association. Aucune décision ne peut être prise sur les propositions déposées en retard, à condition que tous les membres de l'association présents à l'assemblée générale ne soient pas d'accord.

L'assemblée générale de l'association a les compétences suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- Fixation et modification des statuts
- Approbation des rapports annuels
- Élection du comité directeur
- Élection des vérificatrices et vérificateurs des comptes.
- Prise de connaissance du rapport de révision et approbation des comptes annuels.
- Décision sur le budget, y compris les cotisations des membres
- Décision sur la liquidation de l'association
- Décision sur l'utilisation de l'actif de liquidation en cas de dissolution de l'association au sens de la réglementation de l'art. 10 ci-après

Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme peut prendre des décisions.

Les membres individuels et les membres collectifs disposent d'une voix à l'assemblée générale de l'association, les couples de deux voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées (les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité), à l'exception des modifications des statuts et de la dissolution de l'association pour lesquelles une majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire.

Les négociations font l'objet d'un procès-verbal de décision.

## **Art. 8 : Comité directeur**

En règle générale, le comité directeur se compose d'au moins cinq membres. L'assemblée générale de l'association élit le directoire pour deux ans et désigne le président ou la présidente. La réélection est autorisée.

Le comité directeur représente l'association à l'extérieur et gère les affaires courantes. Il s'organise lui-même. Il détermine qui est responsable des différents départements et règle le droit de signature.

#### **Art. 9 : Réviseurs**

L'assemblée générale de l'association élit deux réviseurs/vérificatrices. La durée du mandat est de deux ans. Ils sont rééligibles.

Les réviseur-s contrôlent la comptabilité et les comptes annuels et rédigent un rapport de révision à l'attention de l'assemblée générale.

#### **Art. 10 : Dissolution de l'association**

L'assemblée générale de l'association peut décider de la dissolution de l'association. La décision requiert l'approbation des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, le bénéfice restant et la fortune doivent être transférés à une personne morale exonérée d'impôt en raison de son utilité publique ou de son but public, ayant son siège en Suisse et poursuivant un but identique ou similaire.

Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale exonérée de l'impôt en raison de son utilité publique ou de son but public et ayant son siège en Suisse.

#### **Art. 11 : Dispositions finales**

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du 11.08.2021 et sont entrés en vigueur à cette date.

Biel/Bienne, le 11.08.2021

Le président

Gianclaudio De Luigi